

Denrées alimentaires et autres produits	RI.DAL.AA.01.chocolat	Généralités
	Février 2016	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chocolat		/

II. Certificats disponibles

Certificat général

Code AFSCA :	Certificat :	Nombre total de pages :
EX.DAL.AA.01.xx	Certificat sanitaire pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits.	2

Le «xx» du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de denrées alimentaires sur le site internet de l'AFSCA.

Certificat bilatéral

Pas de certificat bilatéral disponible pour le moment.

III. Conditions générales

Types de chocolats exportés

Différents types de chocolats peuvent être exportés :

- du chocolat, qui n'est ni coloré ni imprimé (appelé ci-après chocolat normal),
- du chocolat sur lequel un motif a été apporté par un processus d'impression (appelé ci-après chocolat imprimé),



Exemple de chocolat imprimé : des plaquettes de chocolat imprimé sont apposées sur le gâteau

- du chocolat non coloré, recouvert localement d'une couche de chocolat coloré (appelé ci-après chocolat localement coloré)



Exemples de chocolat localement coloré : une couche colorée (à base de chocolat coloré dans la masse) est apportée sur du chocolat non coloré au cours du processus de production

- du chocolat coloré, où la coloration a lieu dans la masse à l'aide d'ingrédients sans colorants ajoutés (appelé ci-après chocolat coloré dans la masse sans additifs colorants) ou à l'aide d'additifs colorants autorisés (appelé ci-après chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants).



Exemple de chocolat coloré dans la masse : la coloration est présente dans toute l'épaisseur du chocolat, ce qui peut être vérifié en cassant la figurine.

Certificat à utiliser par type de chocolat

Certains pays tiers requièrent un certificat sanitaire pour les importations de chocolat. Pour ces pays, les règles suivantes doivent être suivies.

1. Chocolat normal

Le chocolat normal peut être exporté avec le certificat général pour les denrées alimentaires, sans conditions supplémentaires.

2. Chocolat imprimé

Le chocolat imprimé peut être exporté avec le certificat général pour les denrées alimentaires, à condition

- qu'il ne soit pas exporté sous la dénomination « chocolat » mais bien sous les dénominations « chocolat avec décoration », « chocolat avec confiserie » ou encore « chocolat décoré »;
- qu'il n'existe pas de certificat bilatéral pour la destination en question (s'il existe un certificat bilatéral pour le pays de destination, celui-ci doit obligatoirement être utilisé).

3. Chocolat localement décoré

Le chocolat localement décoré peut être exporté avec le certificat général pour les denrées alimentaires, à condition

- qu'il ne soit pas exporté sous la dénomination « chocolat » mais bien sous les dénominations « chocolat avec décoration », « chocolat avec confiserie » ou encore « chocolat décoré »;
- qu'il n'existe pas de certificat bilatéral pour la destination en question (s'il existe un certificat bilatéral pour le pays de destination, celui-ci doit obligatoirement être utilisé).

4. Chocolat coloré dans la masse sans additifs colorants

Le chocolat coloré dans la masse sans additifs colorants peut être exporté avec le certificat général pour les denrées alimentaires, sans conditions supplémentaires. L'ingrédient colorant est repris dans la liste d'ingrédients du produit sous son nom spécifique, et n'est donc pas étiqueté comme colorant dans la liste d'ingrédients.

5. Chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants

Pour le chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants, le certificat à utiliser dépend de la destination des produits.

Le colorant est repris dans la liste d'ingrédients, à la suite de sa fonction, sous son nom spécifique, ou sous son numéro E.

- Si le produit est destiné au consommateur, le chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants doit être exporté sous couvert d'un certificat bilatéral conclu entre l'AFSCA et le pays tiers de destination de ce type de chocolat. Un accord bilatéral ne sera développé avec un pays tiers qu'à condition que le secteur ait pu démontrer que le pays tiers en question autorise la mise sur le marché de chocolat coloré dans la masse. En l'absence de certificat bilatéral, le chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants ne peut pas être exporté.

- Si le produit est destiné à une entreprise pour être traité ultérieurement, le chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants peut être exporté avec le certificat général pour les denrées alimentaires, à condition :
 - qu'il ne soit pas exporté sous la dénomination « chocolat » mais bien sous la dénomination « confiserie »;
 - que la déclaration additionnelle suivante soit apposée dans la partie du certificat réservée à l'opérateur « *For professional use only. Not intended for direct sale to consumers without prior transformation.* »;
 - qu'il n'existe pas de certificat bilatéral pour la destination en question (s'il existe un certificat bilatéral pour le pays de destination, celui-ci doit obligatoirement être utilisé).

IV. Conditions de certification

Conditions générales

L'agent certificateur doit déterminer pour quel type de chocolat la certification est demandée. Au besoin, l'agent certificateur se réfère aux fiches techniques des produits.

- Si la certification est demandée pour du chocolat normal, se référer aux conditions de certification spécifiées dans l'instruction RI.DAL.AA.01.xx du certificat général pour les denrées alimentaires, publiée sur le site internet de l'AFSCA.
 - Si la certification est demandée pour du chocolat imprimé ou du chocolat localement coloré :
 - vérifier que la dénomination du produit exporté ne mentionne pas uniquement « chocolat » mais bien « chocolat avec décoration », « chocolat avec confiserie » ou encore « chocolat décoré »;
 - si l'exportation se fait sous couvert du certificat général pour les denrées alimentaires, se référer aux conditions de certification spécifiées dans l'instruction RI.DAL.AA.01.xx du certificat général pour les denrées alimentaires, publiée sur le site internet de l'AFSCA;
 - si l'exportation se fait sous couvert d'un certificat bilatéral, se référer aux conditions de certification spécifiées plus bas pour le pays de destination.
 - Si la certification est demandée pour du chocolat coloré dans la masse sans additifs colorants, se référer aux conditions de certification spécifiées dans l'instruction RI.DAL.AA.01.xx du certificat général pour les denrées alimentaires, publiée sur le site internet de l'AFSCA.
- Les produits qui sont utilisés pour colorer du chocolat et qui ne sont pas des additifs colorants sont les suivants :**
- **jus de betterave,**
 - **concentré de radis,**
 - **concentré de citron,**
 - **concentré de cassis,**

- **concentré de pomme,**
 - **concentré de carthame,**
 - **extrait de spiruline,**
 - **sucre brûlé.**
- Si la certification est demandée pour du chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants, destiné à un opérateur qui va transformer le produit ultérieurement (destination « B to B ») :
 - vérifier que la dénomination du produit exporté dans les annexes au certificat ne mentionne pas « chocolat » mais bien « confiserie »;
 - si l'exportation se fait sous couvert du certificat général pour les denrées alimentaires, se référer aux conditions de certification spécifiées dans l'instruction RI.DAL.AA.01.xx du certificat général pour les denrées alimentaires, publiée sur le site internet de l'AFSCA, et vérifier que la déclaration « *For professional use only. Not intended for direct sale to consumers without prior transformation.* » a bien été ajoutée dans la partie du certificat réservée à l'opérateur;
 - si l'exportation se fait sous couvert d'un certificat bilatéral, se référer aux conditions de certification spécifiées plus bas pour le pays de destination.
 - Si la certification est demandée pour du chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants, destiné au consommateur (destination « B to C ») :
 - vérifier que la dénomination sur le produit ne mentionne pas uniquement « chocolat » mais bien « chocolat coloré »;
 - s'assurer que le certificat utilisé est un certificat bilatéral et non le certificat général pour les denrées alimentaires;
 - se référer aux conditions de certification spécifiées plus bas pour le pays de destination.

Conditions spécifiques pour les certificats bilatéraux avec les pays tiers

Pas d'accords bilatéraux disponibles pour le moment.

Pas d'export possible pour les produits qui doivent obligatoirement être exportés au moyen d'un certificat bilatéral, à savoir le chocolat coloré dans la masse avec additifs colorants destiné au consommateur.